

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une foi

Loi d'orientation relative aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP)

EXPOSE DES MOTIFS

En mai 2012, pour pallier la faible proportion des étudiants dans les formations professionnelles et techniques et l'insuffisance de l'offre de formation technique dans le système d'enseignement supérieur, l'Etat du Sénégal a mis en place, par décret n° 2012-670 du 04 mai 2012 portant création et fixant le statut, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Thiès, le premier Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) pilote, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Par la suite, le Président de la République a demandé, lors du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013, de réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie et les formations professionnelles courtes. La mise en œuvre de cette directive s'est traduite par la conception d'un programme de déploiement progressif des ISEP, dans toutes les régions du Sénégal. C'est dans cette lancée qu'ont été adoptés les décrets n° 2016-811, n° 2016-812, n° 2016-813 et n° 2016-814 du 14 juin 2016 portant respectivement création des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel de Matam, Bignona, Diamniadio et Richard-Toll.

Ces établissements, regroupés au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP), créé par décret n° 2016-1496 du 27 septembre 2016, sont également placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'ISEP est spécialisé dans la formation supérieure professionnelle de ressources humaines de qualité, sur de courtes durées.

La gestion axée sur les résultats et leur évaluation dans une démarche d'assurance qualité est à la base de la gouvernance de l'ISEP.

Ainsi, une approche par les compétences a été retenue dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des référentiels de l'ISEP, dans une optique d'alternance institut-entreprises.

En plus d'un régime social qui leur est spécifique, des obligations sont assignées aux apprenants par rapport à l'accomplissement des tâches relatives, d'une part, à leur formation et, d'autre part, au respect des règles de vie communautaire et de fonctionnement de l'ISEP.

L'option de l'Etat de mettre en place l'ISEP dans l'environnement de l'Enseignement supérieur est pertinente en ce qu'elle vise non seulement la décentralisation de la formation professionnelle supérieure de courte durée dans toutes les régions du Sénégal, mais elle constitue un moyen de résoudre la question de l'employabilité de la jeunesse.

Toutefois, les ISEP ne disposent toujours pas d'un cadre juridique de référence harmonisé. C'est ce qui est à l'origine de la diversité de leurs pratiques qui souvent ne sont pas adaptées à la particularité du modèle et constitue une limite pour la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

C'est pour pallier ce manquement que la présente loi d'orientation est élaborée pour fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP en clarifiant son statut, son ancrage institutionnel et son organisation générale. Il précise à cet effet, les missions, les régimes pédagogique, administratif, financier de l'ISEP et le régime social des apprenants. En outre, il détermine les modes de gouvernance et de gestion de l'ISEP et ses modalités de partenariat avec le monde du travail.

La présente loi comprend quatre (04) chapitres répartis comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'organisation et le fonctionnement de l'ISEP ;
- le chapitre III est relatif au régime financier ;
- le chapitre IV fixe les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi d'orientation n° 2024-01 relative aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP)

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- La présente loi d'orientation fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP).

Article 2.- Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

apprenant : personne en formation à l'ISEP ;

approche par les compétences (APC) : processus d'ingénierie systémique qui consiste essentiellement à répertorier les compétences inhérentes à l'exercice d'une profession, d'un emploi ou d'un métier et à les transformer en objectifs d'apprentissage dans un programme d'étude ;

certification : délivrance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un postulant par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Elle se présente sous la même forme quelle que soit sa modalité d'obtention et produit les mêmes effets ;

compétence : pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs à savoir notamment les connaissances et habiletés de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes ;

crédit : unité de mesure correspondant à la charge de travail nécessaire pour atteindre des résultats d'apprentissage. Un crédit représente environ 20 heures de travail. Les crédits sont octroyés après évaluation positive des résultats d'apprentissage obtenus. Ils sont capitalisables et transférables entre établissements d'enseignement supérieur, suivant certaines conditions ;

domaine pédagogique : regroupement de filières de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les métiers qui les composent ;

métier : ensemble des savoir-faire (ou capacités techniques) acquis, par l'apprentissage ou l'expérience, par un individu, pour l'exercice d'une activité dans un domaine professionnel ;

profession : ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions se caractérisent par un degré élevé de similarité ;

filière de formation : regroupement de référentiels de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les compétences qui les composent ;

unités d'enseignement ou unités d'enseignement-apprentissage : unités de découpage de la formation dans lesquelles sont précisés les résultats d'apprentissage et la charge de travail (nombre d'heures en principe nécessaire aux apprenants pour atteindre ces résultats) par semestre ;

validation des acquis de l'expérience (VAE) : démarche qui permet à un adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à une norme établie, par exemple un programme de formation donné, et d'identifier la formation manquante à acquérir, le cas échéant. Synonyme de reconnaissance des acquis et des compétences.

Article 3.- L'ISEP est un Etablissement public d'Enseignement supérieur professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La création d'un ISEP est subordonnée à la réalisation par la tutelle technique d'une étude d'opportunité complétée le cas échéant, d'un plan d'affaires indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'établissement à créer.

L'ISEP est créé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un ISEP est implanté dans chaque région du Sénégal.

Article 4.- L'ISEP a pour mission d'assurer une formation supérieure professionnelle de courte durée, bac+2, qui a des finalités d'éducation, d'insertion, de développement économique et social et de formation de ressources humaines de qualité en matière de formation supérieure professionnelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'attirer les titulaires du baccalauréat vers les formations supérieures professionnelles et techniques ;
- de former des cadres moyens ou cadres intermédiaires qualifiés en deux (02) années après le baccalauréat ou équivalent ;
- de dispenser aux professionnels en activités, en fonction des demandes exprimées ou des besoins identifiés, des formations à la carte qui renforcent leurs qualifications ;
- de promouvoir la culture entrepreneuriale dans le cursus de formation ;
- de nouer des partenariats bénéfiques avec le monde du travail ;
- d'accompagner les diplômés et les apprenants dans leurs démarches de recherche d'emploi et d'insertion ;
- de contribuer à l'innovation technique et technologique pour le développement économique et social du pays ;
- de favoriser les services à la communauté ;
- de participer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur sénégalais notamment professionnel.

La durée de formation à l'ISEP ne peut pas dépasser deux (02) ans.

Article 5.- L'ISEP est accessible à tous les candidats justifiant des titres requis, dans la limite des places disponibles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6.- L'ISEP offre une passerelle de poursuite des études entre l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement de l'ISEP

Article 7.- Les organes de gouvernance de l'ISEP sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Directeur.

Article 8.- Le Conseil d'administration de l'ISEP est l'organe délibérant de l'Institut. Il veille au respect des missions de l'ISEP. Il délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie de l'Institut.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le plan stratégique ;
- les contrats de performance ;

- la politique de qualité et d'assurance qualité ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- le manuel de procédures administratives et comptables ;
- le rapport annuel présenté par le Directeur ;
- le plan stratégique et le règlement intérieur de l'Institut ;
- les projets de budget, y compris l'emploi des ressources générées, des dons, legs et subventions ;
- les comptes administratifs et de gestion ;
- les créations, modifications ou suppressions de filières proposées par le Conseil académique ;
- la création et l'affectation des postes d'enseignement ;
- la création et l'affectation des postes des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'acquisition ou l'aliénation des biens de l'Institut ;
- les conventions de partenariat notamment avec le milieu socio-professionnel, les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les partenaires internationaux ;
- les affaires contentieuses ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Article 9.- Le Conseil d'administration de l'ISEP comprend vingt (20) membres, répartis comme suit :

- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'ISEP ;
- deux (02) représentants des enseignants-formateurs élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs, pour la durée de l'année académique ;
- un (01) représentant des diplômés de l'Institut désigné par ses pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des parents des apprenants de l'Institut, coopté par l'ISEP pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- neuf (09) représentants du milieu socio-professionnel, proposés par l'ISEP et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le coordonnateur des activités administratives de l'ISEP assiste au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Celle-ci siège à titre consultatif.

Article 10.- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'administration. Il est issu du milieu socio-professionnel.

Article 11.- Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration et veille à l'application des décisions. En outre, il assure, avec le concours du Vice-président et du Directeur de l'ISEP, les missions de recherche de financement.

Article 12.- Le Vice-président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration. Il supplée le Président dont il assure l'intérim.

Article 13.- Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 14.- Le Conseil académique de l'ISEP est l'organe chargé de l'orientation pédagogique et scientifique de l'Institut. Il veille à la qualité des enseignements.

A ce titre, il délibère sur :

- les maquettes pédagogiques des différents domaines pédagogiques ;
- les offres de formation continue ;
- la fermeture éventuelle, les modifications ou l'ouverture de nouveaux domaines pédagogiques, filières ou métiers ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation institutionnelle de l'ISEP et de ses filières et programmes de formation selon les référentiels définis par l'ANAQ-Sup ;
- le recrutement d'enseignants-formateurs ;
- la carrière des enseignants-formateurs et des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'organisation des enseignements, le calendrier académique, le régime des études et des examens ;
- les conditions d'admission des apprenants ;
- la nomination des coordonnateurs des domaines pédagogiques, des responsables de filières et des responsables de métiers ;
- la nomination des coordonnateurs du laboratoire pédagogique central et du centre d'innovation, d'application et de transfert ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Article 15.- Le Conseil académique de l'ISEP est composé des membres suivants :

- le Directeur ;
- le Directeur adjoint chargé des études ;
- les coordonnateurs de domaines pédagogiques ;
- le coordonnateur du Laboratoire pédagogique central (LPC) ;

- le coordonnateur du Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) ;
- les responsables de services d'appui à la pédagogie (scolarité et insertion) ;
- un (01) représentant des enseignants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs pour la durée de l'année académique.

Le Conseil académique est présidé par le Directeur de l'ISEP.

Le coordonnateur des activités administratives siège à titre consultatif et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil académique peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Cette personne siège à titre consultatif.

Article 16.- Le Conseil académique se réunit, en session ordinaire deux (02) fois par semestre sur convocation de son Président. Le Conseil académique peut également se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou, à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 17.- L'ISEP est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Le Directeur de l'ISEP est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat plus 5 ans au moins et est choisi pour ses compétences, son expérience dans l'Enseignement supérieur professionnel et ses qualités de manager.

Article 18.- Le Directeur de l'ISEP est l'organe exécutif qui assure l'administration générale de l'Institut.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et veiller à leur application ;
- procéder au recrutement des personnels dans les conditions fixées par leurs statuts ;
- mettre en place tout service ou toute structure d'appui dans le cadre de l'organisation de l'Institut ;
- préparer le budget et les comptes administratifs de l'ISEP ;
- présenter chaque année, au Conseil d'administration, un rapport de performances et un bilan financier ;
- d'élaborer la politique qualité et d'assurance qualité et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvé par le conseil d'administration ;

- négocier et signer les accords liant l'ISEP aux tiers ;
- représenter l'Institut en justice et dans les actes de la vie civile ;
- met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'ANAQ-Sup.

Article 19.- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur adjoint chargé des études, le coordonnateur des activités administratives ou un des coordonnateurs de domaine pédagogique.

Article 20.- L'ISEP comprend des Domaines pédagogiques, un Laboratoire pédagogique central (LPC), un Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) et des Centres d'incubation. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont fixées par décret.

Article 21.- L'ISEP peut créer, en partenariat avec les acteurs du monde socio-professionnel, un ou des Centres autonomes de production et des prestations de services (CAPPE).

Le système de gouvernance et le statut du CAPPE prennent en compte le modèle économique établi avec le monde socio-professionnel.

Article 22.- L'harmonisation des pratiques dans les ISEP est assurée au sein d'un cadre de concertation dénommée Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP).

Le RISEP est créé par décret et placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il regroupe tous les ISEP du Sénégal. Chaque ISEP, dès sa création, est membre du RISEP.

Les organes du RISEP sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Coordination exécutive ;
- le forum des Directeurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du RISEP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23.- Lorsque l'apprenant suit au sein de l'ISEP un parcours de formation orienté vers l'entrepreneuriat, il peut bénéficier du statut d'apprenant-entrepreneur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de l'Entrepreneuriat.

Article 24.- La pédagogie de la réussite appliquée dans l'ISEP est basée sur l'Approche par les Compétences (APC), et s'appuie sur une alternance continue dans le temps de présence entre l'Institut et les milieux professionnels.

Article 25.- Les études et formations sont dispensées dans l' ISEP à des apprenants, au sein des domaines pédagogiques dont les spécialités couvrent les filières et les métiers de la production, de la transformation et des services.

Article 26.- Au terme de quatre (04) semestres de formation dans un ISEP, celui-ci est habilité à délivrer à l'apprenant le Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel (DiSEP) signé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui confère, selon la réglementation en vigueur, le grade sanctionnant les études et formations correspondant au niveau de qualification professionnelle du technicien supérieur (Bac + 2 ans).

Article 27.- Au terme d'une période maximale d'un (01) semestre de six cents (600) heures de formation dans un ISEP, ledit ISEP est habilité à délivrer à l'apprenant une Attestation de compétence professionnelle (ACP) ou un Certificat de compétence professionnelle (CCP) signé par le Directeur de l'ISEP.

Article 28.- L' ISEP est habilité à délivrer, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), un diplôme, un certificat ou une attestation de qualification professionnelle à toute personne qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 29.- Les conditions d'admission, d'organisation des études, de certification et d'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat ou d'une attestation dans un ISEP, sont fixées par décret.

Article 30.- La gestion axée sur les résultats s'applique dans la gouvernance et la gestion administratives de l'ISEP.

Article 31.- Les personnels de l'ISEP se composent :

- d'un personnel enseignant-formateur (PEF) ;
- d'un personnel gestionnaire-technique et de service (PGTS).

Article 32.- L'ISEP peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement.

Article 33.- Le statut des personnels, leurs obligations de service ainsi que leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération seront fixés par décret.

Article 34.- Les apprenants de l'ISEP sont soumis au régime d'externat qui s'applique pour l'hébergement, la restauration et le transport.

Article 35.- Conformément à la réglementation en vigueur, le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur attribue aux apprenants de l'ISEP des allocations d'étude pour leur accompagnement pédagogique et social.

Chapitre III.- Le régime financier

Article 36.- Le régime financier en vigueur dans les universités est celui applicable à l'ISEP.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires et finales

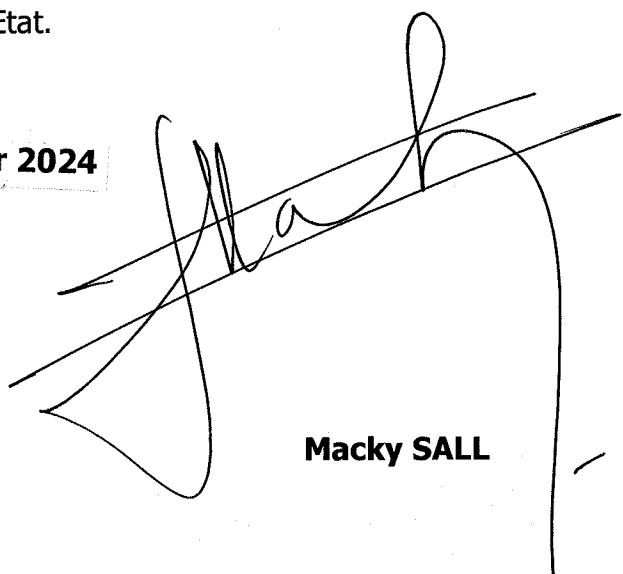
Article 37.- Les ISEP existants disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Article 38.- Les autres modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

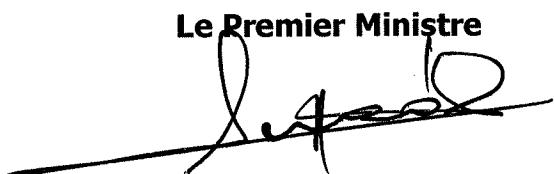
11 janvier 2024



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA